

kit



ATTRIBUTIONS CSE : ARTICLE L2312-8

Le Comité Social et Économique a pour mission d'assurer une expression collective des salarié-es permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Les Comités Sociaux et Économiques mis en place dans les entreprises d'au moins cinquante salariés assument également les attributions anciennement prévues pour les DP.

Le Comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur :

- 1° Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ;
- 2° La modification de son organisation économique ou juridique ;
- 3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;
- 4° L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- 5° Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

CONSULTATIONS ET INFORMATIONS PONCTUELLES

Le **CSE** est informé et consulté sur les décisions de l'employeur intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur (C. trav., art. **L. 2312-8**) :

- Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, les conditions d'emploi, de travail et la formation professionnelle) ;
- La modification de son organisation économique ou juridique ;
- L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de travail, de sécurité et de santé ;
- Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des personnes atteintes de maladies chroniques et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail

Le **CSE** est aussi consulté sur (C. trav., art. L. 2312-37) :

- La mise en œuvre des moyens de contrôle de l'activité des salariés (C. trav., art. L. 2312-38) ;
- La restructuration et compression des effectifs, (C. trav., art. L. 2312-39)
- Le licenciement collectif pour motif économique (C. trav., art. L. 2312-40) ;
- Les opérations de concentration (C. trav., art. L. 2312-41) ;
- Les offres publiques d'acquisition (C. trav., art. L. 2312-42 à L. 2312-52) ;
- Les procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire (C. trav., art. L. 2312-53 et L. 2312-54).

BUDGET ASC (ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES) : VÉRIFIEZ LE MONTANT !

On lit souvent que, quand il existe, le budget des ASC ne peut pas baisser d'une année sur l'autre.

En fait, c'est un peu plus compliqué, et beaucoup plus intéressant que ça, explications :

QU'EST-CE QUE LES ASC ?

Les ASC servent à améliorer le bien-être au travail, favoriser l'accès à la culture, ou acheter des cadeaux ou bons d'achat à l'occasion d'événements précis dans l'année et définis par l'URSSAF.

Dans les établissements de plus de 50 salarié-es (enseignant-es et personnels de droit privé confondu) le budget des ASC est fixé par l'employeur, contrairement au budget de fonctionnement, qui, lui représente 0,2 % de la masse salariale brute (0,22 % à partir de 2000 salarié-es)

PETITE HISTOIRE

de cacul mathématique, à lire ici :

